



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1986-1987

16 JUIN 1987

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'AGREMENT ET AU SUBVENTIONNEMENT DE
CERTAINS ORGANISMES EXERÇANT
DES ACTIVITES D'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE
OU DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUEE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE LA
JEUNESSE ET DE LA FORMATION PERMANENTE
PAR M. **A. ANTOINE**

(1) Voir Document Conseil 88 (1986-1987) - Nos 1 à 4.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de la Jeunesse et de la Formation permanente(1) s'est réunie les 24 mars, 31 mars et 15 mai 1987 pour examiner le projet de décret relatif à l'agrément et au subventionnement de certains organismes exerçant des activités d'insertion socio-professionnelle ou de formation professionnelle continuée.

EXPOSE DU MINISTRE

Le ministre a introduit son exposé en présentant les deux justifications essentielles du projet.

La première est une raison d'ordre légistique. Le projet de décret vise à donner une base légale aux aides que la Communauté française accorde à un certain nombre d'organismes d'insertion et de formation, sous la forme actuelle de conventions. Ce système a été contesté par la Cour des Comptes qui avait bloqué la liquidation de nombre de conventions antérieures, vu l'absence d'une réglementation en la matière. La notion de convention s'applique en effet à une aide temporaire pour des actions à caractère expérimental; or, on peut à présent évaluer l'action de certains organismes et dans la mesure où ils répondent à un besoin durable leur apporter une aide organisée sur une base légale.

Au vu du projet de décret, la Cour a accepté de viser favorablement les conventions antérieures et en cours actuellement.

La seconde justification est plus fondamentale et concerne la nécessaire cohérence des actions de formation professionnelle.

Le projet de décret s'inscrit en effet dans le dispositif général des outils de l'insertion et de la formation complétant les législations existantes qui concernent la formation professionnelle, en particulier celle de l'ONEM.

La formation professionnelle de l'ONEM doit en effet viser prioritairement des forma-

tions performantes et directement adaptées aux exigences de l'évolution des qualifications du marché du travail.

Elle exige un niveau minimum de connaissances au départ et elle ne peut couvrir tout le champ des besoins de formation en ce qui concerne des publics particuliers, notamment d'une population défavorisée.

Il y a donc place pour des actions complémentaires, d'autres opérateurs pour favoriser l'acquisition ou la remise à niveau de prérequis dans les connaissances et les compétences, préalables aux formations professionnelles des opérateurs de base de la formation, notamment l'ONEM.

Le ministre commente alors les articles du projet de décret et notamment :

Article 2

Le ministre distingue dans les orientations du travail des organismes trois logiques : psycho-sociale, pédagogique et économique.

Les montants des conventions actuellement en cours dans ces trois catégories sont pour les nouvelles conventions établies en 1986 respectivement de 9,5, 10,5 et 8 millions et pour la totalité des conventions 1986 compte tenu des conventions antérieures renouvelées par l'Exécutif précédent respectivement de 16, 30 et 8 millions.

Article 4

Le ministre commente les domaines particuliers visés par le projet de décret.

1^o En ce qui concerne les entreprises d'apprentissage professionnel, il souligne le nombre important d'initiatives dans la Communauté française, à savoir près d'une centaine qui concernent globalement plus d'un millier de jeunes en difficulté de 18 à 25 ans. Pour faire face à l'urgence d'une reconnaissance de ces initiatives intéressantes, l'Exécutif de la Communauté française a déjà pris un arrêté en vue notamment de pouvoir mettre en œuvre l'arrêté numéroté de pouvoirs spéciaux n° 499 pris par le Gouvernement national et portant réglementation de la Sécurité sociale de certains jeunes défavorisés. Mais après le vote du décret cet arrêté sera abrogé et un nouvel arrêté sera pris en application du décret.

Le ministre décrit ensuite les autres domaines prévus à l'article 4.

2^o L'alphabétisation de certains publics préalable à des actions de formation.

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :

MM. Féaux (président), Albert, F. Antoine, Clerfayt, de Clippele, Dejardin, Mme Detaille, MM. Detremmerie, D'Hondt, Gevenois, Mme Goor, MM. Happart, Y. Harmegnies, Hofman, Klein, Lestienne, Petitjean, Tilquin, Vandenhaute et A. Antoine (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Spaak et M. Lagasse, membres du Conseil; M. Pouillet, ministre des Affaires sociales de la Formation et du Tourisme; M. Thomas, membre du cabinet du ministre Pouillet, Mme Lenoir, membre du cabinet du Ministre-Président, Mme Wattiez, membre du cabinet du ministre Bertouille; Mme Henrion expert du groupe PRL; M. Nottebaert, expert du groupe PS.

3° La préparation à la réinsertion professionnelle de personnes incarcérées, domaine plus limité mais spécifique.

4° Les actions en faveur de demandeurs d'emploi insuffisamment formés: il cite à ce sujet l'exemple de la FUNOC à Charleroi.

5° La formation à distance appelée à se développer, notamment au moyen du câble et d'autres méthodes de téléformation.

6° L'action nouvelle d'organismes visant la préparation au lancement d'activités économiques nouvelles: par exemple IRI à Liège a actuellement près de 15 projets qui pourraient déboucher sur une centaine d'emplois.

7° L'information sur les formations et l'emploi: secteur important pour l'orientation des jeunes et des publics à former par l'éventail des formations, et notamment celles de l'ONEM qui seront ouvertes dans l'avenir à tous les demandeurs d'emploi.

8° La nécessaire formation des formateurs préalable à toutes ces actions.

Article 3

Revenant à l'article 3, le ministre insiste sur la volonté de ne pas multiplier, à côté des opérateurs de base de la formation (ONEM, classes moyennes, enseignement), un nouveau réseau de formation, mais au contraire de favoriser la collaboration volontaire entre les organismes visés par le projet de décret et ces institutions qui doivent pouvoir dans certains cas prendre le relais. Il cite des exemples de partenariats possibles au niveau subrégional.

Le Conseil supérieur des Formateurs, dans son avis, a insisté sur l'importance d'éviter le double emploi entre les organismes agréés et les institutions existantes.

Son avis est prévu dans ce cas; il sera aussi sollicité en ce qui concerne les mesures d'application du décret.

Article 7

Le ministre souligne que le projet de décret laisse ouverte la possibilité d'établir encore certaines conventions pour des actions à caractère expérimental de nature à éclairer la politique d'insertion et de formation.

DISCUSSION GENERALE

Un commissaire estime que l'arrêté de l'Exécutif relatif à l'agrément d'entreprises d'apprentissage professionnel adopté le 23 jan-

vier 1987 aurait dû être pris en application de l'article 2 du présent décret. Comment le Ministre justifie-t-il la procédure utilisée?

Dans son exposé introductif, le ministre a évoqué l'argument de mise en place d'une base juridique pour les nombreuses conventions déjà existantes. L'exposé des motifs précise que le système actuel de subsidiation d'organismes d'insertion socio-professionnelle et de formation professionnelle continuée est contesté par la Cour des Comptes.

L'absence de base légale constitue-t-elle la seule argumentation avancée par la Cour des Comptes pour s'opposer au paiement des organismes précités. Quels sont ces organismes dont les dossiers seraient toujours en souffrance à ce niveau?

Le Ministre répond que la prise d'un arrêté de l'Exécutif sur les « entreprises d'apprentissage professionnel » sans attendre le vote du projet de décret a été justifié par la nécessité de mettre en œuvre l'arrêté royal n° 499 du Gouvernement national.

La Cour des Comptes a accepté, au vu du projet de décret, de liquider les montants des anciennes conventions. A la connaissance du Ministre, il n'y a plus de dossier en suspens.

Ce même commissaire constate avec satisfaction que le projet exclut de son champ d'application les activités de formation pour des jeunes soumis à l'obligation scolaire, qui dépendent de l'Education nationale. Cependant et cela dans le but de clarifier la discussion, il serait intéressant de connaître les formations destinées aux jeunes soumis à l'obligation scolaire actuellement subsidiées par la Communauté française.

Parmi ces formations, quelles sont celles qui ont demandé à être reconnues par la commission instituée par l'article 2 de la loi du 28 juin 1983 relative à l'obligation scolaire?

Quelles sont les formations qui ont été reconnues et le sont encore?

Les titres délivrés par cette formation spécifique sont-ils équivalents à certains titres délivrés par le ministère de l'Education nationale.

Le ministre répond qu'au sujet des jeunes de moins de 18 ans, le projet de décret ne les prend pas en considération car ils sont encore soumis à l'obligation scolaire au moins à temps partiel: enseignement à horaire réduit, apprentissage industriel ou des classes moyennes, ou autres formations reconnues.

En ce qui concerne cette dernière catégorie, elles sont reconnues par le ministre de l'Education nationale sur avis d'une commission pari-

taire Education nationale/Communauté française, mais elles ne sont pas subventionnées par l'Education nationale. Le ministre indique que la Communauté française s'efforce actuellement d'obtenir du Comité de concertation gouvernement/exécutifs un supplément de crédits culturels Education nationale pour lui permettre de subventionner ces formations (actuellement quatre sont reconnues: CASI-UO, TURK-DANIS, LEPIMENT, CEMEA) au même taux horaire environ que l'enseignement à horaire réduit. S'il y a accord du gouvernement national, il proposera à l'Exécutif de la Communauté française un arrêté de reconnaissance et de subventionnement de ces formations.

Le ministre constate que certains organismes reconnus ou en demande de reconnaissance peuvent cependant être concernés par le décret s'ils s'occupent aussi des plus de 18 ans.

Toujours au sujet de l'Education nationale, le ministre insiste sur son rôle premier et essentiel de formation et de prévention des échecs et de l'exclusion.

Une autre préoccupation de ce projet est d'éviter le double emploi entre les activités prévues et celles organisées par l'ONEM, les Classes moyennes, l'Education nationale, notamment l'enseignement de promotion sociale et la Communauté française pour l'enseignement à distance. L'Exécutif serait sur le point d'approuver un projet d'arrêté permettant à l'ONEM de coordonner les formations destinées aux jeunes ayant plus de 18 ans.

Le même commissaire demande, compte tenu des formations que le ministre vient d'évoquer et de l'adoption éventuelle de ce projet d'arrêté, quelles sont les formations susceptibles d'être encore organisées par des ASBL ou d'autres organismes.

Le ministre répond qu'au niveau d'un double emploi possible avec l'ONEM, il considère que ce dernier doit rester spécialisé et performant en matière de formation professionnelle et ne pas refaire ce que l'Education nationale est à même de faire ou devrait faire au niveau des formations de base.

Il indique que la formation ONEM doit pouvoir soustraire pour certaines actions par exemple l'acquisition de prérequis à une formation professionnelle, à d'autres opérateurs, par exemple l'enseignement de promotion sociale mais aussi coopérer avec certains organismes assurant ces actions de préformation à l'issue desquelles elle prendra le relais.

Le ministre informe à cet égard qu'il a proposé, dès à présent, à certaines de ces organisations de bénéficier d'enseignants chômeurs

mis au travail pour ce type d'action, en accord avec le ministre de l'Emploi et du Travail.

D'une manière générale, la collaboration des organismes concernés avec les institutions existantes de formation, est encouragée sous forme de collaboration volontaire y compris en sous-traitance.

Le problème de la coordination, notamment au niveau subrégional de tous les opérateurs de la formation est un problème essentiel et plus général qui ne relève pas du projet de décret. Des mesures sont à l'étude actuellement à l'Exécutif de la Communauté française en rapport avec le décret sur le Conseil supérieur des Formateurs et la réforme en cours de l'ONEM.

Enfin, ce commissaire insiste sur la nécessaire consultation des milieux directement en contact avec les jeunes. Conformément à l'avis du Conseil d'Etat qui préconisait la consultation du Conseil supérieur des Formateurs, l'Exécutif prendra-t-il l'avis d'une commission consultative avant d'adopter des décisions ayant trait par exemple à l'agrément des organismes ou à la conclusion des conventions temporaires ou expérimentales avec des organismes non agréés?

Le ministre répond que l'avis du Conseil supérieur des Formateurs est prévu à l'article 3, § 2, en cas de double emploi éventuel apprécié par l'Exécutif, mais le ministre estime qu'il n'est pas possible de passer par l'avis du Conseil avant tout agrément.

L'avis du Conseil sera aussi sollicité au sujet des arrêtés d'application comme le précise l'exposé des motifs au sujet de l'article 8.

Les mesures d'application prévoiront aussi, selon le cas, la consultation d'autres instances par exemple le Comité subrégional de l'emploi ou le Comité de protection de la jeunesse.

Au sujet de la nature de l'agrément décrite comme précaire par un commissaire, le ministre répond qu'il s'agit d'un agrément pour trois ans renouvelable afin d'éviter une reconnaissance indéfinie d'organismes dont l'utilité pourrait se révéler, à terme, insuffisante. Toute structure de formation est menacée de rigidité et d'institutionnalisation. Il faut donc pouvoir évaluer régulièrement leur efficacité.

Le ministre précise à ce sujet l'importance du contrôle pédagogique, administratif et budgétaire (notamment au niveau de l'utilisation des subventions) de la Communauté française qui sera organisé par les arrêtés d'application, afin de veiller à la qualité des actions et des résultats au niveau de la préparation à l'insertion dans des emplois réels.

Un membre regrette les propos tenus par un commissaire qui critiquait l'Education nationale. Il est malsain d'entendre se multiplier de tels propos dans le cadre de la discussion de ce projet de décret.

Le ministre rappelle l'importance fondamentale de l'« école » mais il indique à nouveau qu'il existe à côté des institutions habituelles de formation, des organismes valables et qu'il doit y avoir place pour une certaine innovation sociale à la condition qu'elle réponde à des besoins bien précis des personnes et des entreprises et qu'elle soit contrôlée par la Communauté française.

En ce qui concerne les moyens budgétaires, la somme de 57 millions de l'article 12.30 en 1986, est passée à 80 millions à l'article 33.33 du budget 1987.

Le ministre reconnaît qu'il s'agit d'un montant limité mais qui marque le souci de l'Exécutif de ne pas créer un nouveau réseau permanent d'enseignement et de formation avec subvention en personnel, fonctionnement et équipement.

Ces moyens doivent permettre des interventions souples en fonction de programmes d'actions précis et il faut aussi encourager la sous-traitance, notamment à partir de l'ONEM chaque fois qu'elle est possible.

Au niveau du personnel, le projet ne prévoit pas d'encadrement généralisé. L'agrément doit d'abord faciliter à ces organisations l'accès à du personnel CST, TCT ou mis au travail (par exemple des enseignants).

A une question posée par un membre relative au statut des personnes, notamment des jeunes pris en charge par ces organismes, il n'y a pas de moyen budgétaire permettant une indemnité de formation de la part de la Communauté française, mise à part l'indemnité normale des personnes qui bénéficieraient de l'action d'organismes soustraitants de l'ONEM.

L'aide de la Communauté française se fera aux organismes eux-mêmes au niveau de certains frais de fonctionnement liés à l'organisation de programmes agréés.

La possibilité de « conventions » pour des projets expérimentaux reste maintenue par l'article 7.

Plusieurs membres regrettent la mauvaise utilisation par la Communauté française des fonds structurels européens. Ils regrettent également que la Belgique n'a jamais débloqué la moitié de sa part du Fonds social européen.

Le ministre répond que le projet de décret doit aussi faciliter aux organismes l'aide du

Fonds social européen. Il indique à ce propos qu'il a repris en mains avec l'administration de la Formation de la Communauté française le traitement des dossiers FSE qui jusqu'à présent étaient traités par la Région wallonne. Il soutiendra les projets qui seront introduits, en particulier ceux pour lesquels la Communauté française apportera son aide par l'intermédiaire du décret.

Des commissaires soulignent l'importance de la formation des formateurs.

Le ministre indique que le décret prévoit précisément une aide possible de la Communauté française à des actions de formation de formateurs qui sont souhaitées par la plupart des organismes et qui sont organisées par certains d'entre eux.

Un membre estime que l'Exécutif doit prendre toutes les dispositions en vue de permettre à l'administration d'avoir les moyens de diffuser le plus largement possible l'information sur les formations et l'emploi et de contrôler le sérieux et la qualité des informations.

Le ministre répond que cette information ne peut être réservée à l'administration de la Communauté française; ici aussi, il faut aider les initiatives valables à la condition qu'elles fournissent une information fiable et de qualité et qu'elles soient coordonnées au niveau de la Communauté française.

Le ministre indique à cet égard qu'il étudie des mesures visant à organiser cette coordination en partenariat avec d'autres ministères concernés, notamment le ministère de l'Education nationale et le ministère de l'Emploi et du Travail.

Enfin, en ce qui concerne le respect du pluralisme au niveau de l'agrément, le ministre répond que le décret plus que l'ancien système de convention permettra de garantir l'objectivité de l'agrément dans le respect de la pluralité d'organismes divers, à la condition qu'ils répondent à des critères légaux d'agrément, ce qui est l'objectif du présent projet.

DISCUSSION DES ARTICLES

Dans le cadre de l'examen du présent projet de décret, un membre demande que la commission procède à l'audition du CJEF et du Conseil supérieur d'Education populaire.

M. le président signale que ces demandes d'auditions auraient dû normalement être présentées avant la clôture de la discussion générale.

Après un échange de vue, la commission décide de ne pas procéder à ces deux auditions.

Article 1^{er}

Pas d'observation. L'article 1^{er} est adopté par 6 voix et 3 abstentions.

Article 2

Pas d'observation. L'article 2 est adopté par 6 voix et 3 abstentions.

Article 3

M. Harmegnies, en justifiant son amendement à l'article 3, § 2, demande que le décret reprenne l'intitulé exact du Conseil créé par le décret.

Cet amendement est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

M. Harmegnies et consorts déposent également un amendement au § 3 de l'article 3. Ils estiment qu'il est normal que l'Exécutif qui agréé et qui éventuellement subventionne ait non seulement connaissance mais également puisse apprécier les collaborations et les modalités de celles-ci.

Le ministre répond qu'il ne souhaite pas que l'Exécutif intervienne dans des collaborations volontaires d'organismes.

Cet amendement est rejeté par 5 voix contre 3.

L'article 3, tel qu'amendé, est adopté par 6 voix et 3 abstentions.

Article 4

M. Harmegnies et consorts déposent un amendement au § 1^{er} de l'article 3 qui vise la suppression du 7^o. En effet, l'activité prévue au 7^o du § 1^{er} de l'article 4 du projet de décret ne s'inscrit pas dans les objectifs fixés à l'article 2. Il appartient à la Communauté française (Administration) de prendre elle-même les dispositions nécessaires pour remplir cette mission d'information.

Le ministre demande le rejet de cet amendement, car il estime que les démarches d'information sur les formations et sur l'emploi ne doivent pas relever purement de l'administration. Les matières traitées sont complexes et nécessitent entre autres des recherches qui sont notamment effectuées par des centres universitaires.

L'amendement est rejeté par 6 voix contre 3.

L'article 4 est adopté par 6 voix et 3 abstentions.

Article 5

M. Harmegnies et consorts déposent un sous-amendement à leur amendement, visant à remplacer le terme « trimestriellement » par le terme « annuellement ».

Ce sous-amendement est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

L'article 5, tel qu'amendé, est adopté par 6 voix et 3 abstentions.

Article 6

M. Harmegnies et consorts déposent un amendement à l'article 6. Ils considèrent que les subsides octroyés doivent tenir compte non seulement des programmes engagés mais également des équipes mises en place. D'autre part, il y a lieu d'assurer un suivi, une continuité aux actions entreprises.

Le ministre rappelle le souci de l'Exécutif de ne pas créer un nouveau réseau permanent d'enseignement et de formation avec subventions en personnel, fonctionnement et équipement.

L'amendement est rejeté par 6 voix contre 3.

L'article 6 est adopté par 6 voix et 3 abstentions.

Article 7

Pas d'observation. L'article 7 est adopté par 6 voix et 3 abstentions.

Article 8

Pas d'observation. L'article 8 est adopté par 6 voix et 3 abstentions.

Article 9

Pas d'observation. L'article 9 est adopté par 6 voix et 3 abstentions.

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté par 6 voix et 3 abstentions.

Le présent rapport a été lu et approuvé à l'unanimité des six membres présents en application de l'article 17, § 1, du règlement du Conseil au cours de la réunion du 16 juin 1987.

Le Rapporteur,
A. ANTOINE.

Le Président,
V. FEAUX.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

ARTICLE 1^{er}

L'Exécutif de la Communauté française peut agréer des organismes qui exercent des activités d'insertion socio-professionnelle et de formation professionnelle continuée, au bénéfice de personnes qui ne sont plus soumises à l'obligation scolaire.

ART. 2

Pour pouvoir être agréés, les organismes doivent exercer, selon des critères déterminés par l'Exécutif, des activités qui consistent en des recherches, des expériences ou des actions visant :

1^o soit à favoriser l'insertion sociale et professionnelle de personnes en difficultés qui ne sont pas en mesure d'accéder à des formations existantes;

2^o soit à développer des pédagogies et des méthodes particulières de formation professionnelle continuée adaptées à des publics ou des domaines spécifiques;

3^o soit à rencontrer des besoins de formation nouveaux, non encore ou insuffisamment satisfaits, en vue de la recherche d'emploi ou du lancement d'activités économiques.

ART. 3

§ 1^{er}. Les activités visées à l'article 2 ne peuvent faire double emploi avec celles :

— de l'Office national de l'emploi qui lui sont confiées en application de l'article 7, § 1^{er}, c, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

— organisées dans le cadre de l'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la formation permanente dans les Classes moyennes;

— des établissements d'enseignement, en particulier de promotion sociale;

— de l'enseignement à distance relevant de la Communauté française.

§ 2. L'Exécutif apprécie l'existence d'un éventuel double emploi, après avis du Conseil supérieur des Formateurs de la Communauté française. L'Exécutif fixe la procédure de consultation dudit Conseil.

§ 3. Les organismes agréés et les institutions prévues au § 1^{er} peuvent développer en commun des activités visées par le présent décret.

ART. 4

§ 1^{er}. L'agrément peut être accordé par priorité pour des projets ayant pour objet des activités durables d'insertion socio-professionnelle ou de formation professionnelle continuée, justifiés par des besoins socio-économiques liés au développement de l'emploi.

Sont notamment considérés comme prioritaires, les projets tendant :

1^o à l'insertion socio-professionnelle des jeunes de 18 ans à 25 ans, en difficultés;

2^o à l'aide à l'insertion professionnelle par l'alphabétisation;

3^o à la préparation à la réinsertion professionnelle de personnes incarcérées;

4^o à l'accueil et à la réadaptation professionnelle de demandeurs d'emploi insuffisamment formés;

5^o à la formation professionnelle continuée faite à distance;

6^o à la préparation professionnelle en vue de la création d'emplois;

7^o à l'information sur les formations et l'emploi;

8^o à la formation continuée des formateurs en vue des actions visées dans le présent décret.

§ 2. Pour pouvoir être agréés, les organismes doivent, en outre, remplir les conditions suivantes :

1^o avoir un siège dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et y exercer des activités;

2^o être constitués sous la forme d'un établissement public, d'une association sans but lucratif, d'une société coopérative ou d'une union professionnelle;

3^o exercer leur activité depuis un an à la date de la demande d'agrément;

4^o prendre en charge un nombre de personnes suffisant selon des critères déterminés par l'Exécutif;

5° s'engager à se soumettre au contrôle administratif, pédagogique et budgétaire de la Communauté française, selon des modalités déterminées par l'Exécutif;

6° remplir les conditions complémentaires qui seraient fixées par l'Exécutif.

§ 3. La demande d'agrément est accompagnée d'un programme dans lequel sont précisés les objectifs et contenus des formations, les modes d'action envisagés, l'organisation générale et une description des moyens matériels et humains disponibles pour la réalisation du projet.

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans au maximum et il est renouvelable.

§ 4. L'Exécutif peut retirer l'agrément d'un organisme lorsque celui-ci ne satisfait plus aux conditions énumérées au présent décret.

ART. 5

Les organismes agréés sont tenus:

1° de remettre annuellement des rapports d'activité;

2° de présenter chaque année un budget et des comptes.

ART. 6

Dans la limite des crédits budgétaires, les organismes agréés peuvent recevoir, par pro-

grammes, des subventions, selon des critères déterminés par l'Exécutif.

ART. 7

L'Exécutif peut aussi conclure des conventions avec des organismes qui remplissent les conditions fixées par l'article 4, § 2, 1° et 2°, pour des missions définies à l'article 2, à caractère temporaire ou expérimental de nature à améliorer la politique d'insertion et de formation professionnelles.

Ces conventions sont d'une durée d'un an et sont renouvelables une fois.

L'intervention financière éventuelle et les modalités de contrôle administratif, pédagogique et budgétaire de ces conventions sont fixées par l'Exécutif.

ART. 8

L'Exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

ART. 9

Le présent décret produit ses effets au 1^{er} janvier 1985.